

CHARTRE POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES



CHARTRE POUR LA PROTECTION
DES MINEURS ET DES
PERSONNES VULNÉRABLES

Français	3
Décret de Mgr Hérouard, délégué <i>ad nutum</i> pour le Sanctuaire de Lourdes	3
Règles générales	4
La loi française	7
Signalement d'abus	9
Les prêtres	11
Les hospitaliers	13
Les jeunes	14
English	21
Decree of Mgr. Hérouard, apostolic delegate for the Sanctuary of Lourdes	21
General rules	22
French law	25
Reporting abuse	27
Priests	29
The Hospitality	31
Young people	32
Español	39
Decreto de Mons. Hérouard, delegado <i>ad nutum</i> para el Santuario de Lourdes	39
Reglas generales	40
La ley francesa	43
Señalar un abuso	45
Los sacerdotes	47
Los hospitalarios	49
Los jóvenes	50
Italiano	57
Decreto di Mons. Hérouard, delegato <i>ad nutum</i> per il Santuario di Lourdes	57
Regole generali	58
La legge francese	61
Segnalazione di abusi	63
I sacerdoti	65
Gli hospitaliers	67
I giovani	68

Mgr Antoine Hérouard
Délégué *ad nutum* pour le Sanctuaire de Lourdes

Pour que les pèlerins puissent vivre une expérience humaine et spirituelle authentique dans le sanctuaire marial de Lourdes, en toute sécurité,

Pour que cette expérience, soit protégée contre tout abus et toute forme de violence envers les mineurs et les personnes vulnérables,

Puisque les agressions et les abus sexuels sur les mineurs et sur les personnes vulnérables sont des actes intolérables et inacceptables, brisant les personnes victimes et que lorsque commis par des membres du clergé ou des laïcs engagés au sein de l'Église, ils ont un impact destructeur sur la communauté ecclésiale et sur la société civile,

Je décrète

- Art. 1. Que les présentes normes s'appliquent à toute personne œuvrant dans le Sanctuaire de Lourdes (prêtres, religieux, religieuses, hospitaliers, laïcs salariés et bénévoles) que ce soit de façon permanente ou pendant le temps de leur pèlerinage.
- Art. 2. Est instituée autour du délégué épiscopal une équipe de conseil et de discernement chargée d'intervenir en cas de comportement inapproprié.
- Art. 3. La charte portée en annexe de ce décret, fait autorité pour la protection des mineurs et de personnes vulnérables, afin de prévenir tout abus et permettre d'agir rapidement et efficacement dans l'appréciation des situations d'inconduite morale.
- Art. 4. Toute personne souhaitant exercer un service dans le Sanctuaire devra se soumettre aux vérifications prévues par cette charte.
- Art. 5. En accord avec les dispositions de cette charte, toute personne ayant connaissance d'abus sur un mineur ou une personne vulnérable doit, tout en respectant les règles du droit français, signaler les faits au délégué épiscopal ou au Recteur du Sanctuaire ou à l'évêque étant sauves les dispositions du Motu proprio *Vos estis lux mundi* art. 3 et 4 ainsi que les normes générales du droit.
- Art. 6. Ces normes sont établies sans préjudice de la loi française en particulier les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.
- Art. 7. Le Délégué épiscopal est chargé, pour ce qui le concerne, de l'application de ces normes.
- Art. 8. Ces présentes normes sont approuvées *ad experimentum* pour un an et prennent effet à dater de ce jour.

Fait à Lourdes le 11 février 2020

+ 

+ Mgr Antoine Hérouard

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Sanctuaire de Lourdes souhaite offrir à chaque pèlerin et visiteur un cadre humain et spirituel favorisant la fraternité et le respect des personnes. Le Sanctuaire veut incarner le message évangélique *chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* (cf. Mt 25,40). La responsabilité pour la bienveillance de chaque personne est notre moteur.

Une *personne vulnérable* est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de dix-huit ans, personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité ou de pouvoir – y compris de nature spirituelle –, un abus de confiance ou un abus physique.

Tous ceux qui, dans le sanctuaire, ont une responsabilité pastorale, doivent avoir la prudence nécessaire dans leur langage, dans les contacts physiques, dans leur regard et, plus largement, dans leur comportement envers ces personnes.

Il est demandé à tous ceux qui œuvrent dans le cadre du Sanctuaire et de l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes de favoriser partout les mesures aidant à la bienveillance des mineurs et des personnes vulnérables.

Les cultures étant différentes, voici ce qui est requis de tous ceux qui exercent un service au Sanctuaire et à l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes :

Comportement :

- Montrer une égale bienveillance envers chacun.
- Respecter une attitude juste et ne pas rechercher de signes d'affection.
- Se garder de toute amitié qui ne serait pas chaste avec des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables.

- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans une pièce avec la porte fermée ou opaque. Si les soins à la personne le nécessitent, il est nécessaire d'en référer à la personne responsable.
- Dans l'enceinte du Sanctuaire il est strictement interdit de posséder de l'alcool ou une substance illicite, encore plus d'en consommer ou d'en faire consommer.
- Respecter les règles du sanctuaire et de l'Hospitalité en utilisant le réseau internet ou wifi du Sanctuaire. Le téléchargement, depuis internet, de fichiers n'ayant aucun rapport avec le service accompli est interdit.

Langage :

- Utiliser un langage respectueux des personnes tant dans le ton, les mots, que dans son expression, sans aucune discrimination tenant notamment à l'origine sociale, l'apparence physique, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Contact physique :

- Le Sanctuaire de Lourdes est un lieu où les personnes handicapées ou malades sont bien souvent à la recherche de marques d'affection et d'humanité. Il ne serait pas charitable de les repousser.
- On veillera, cependant, à ne pas solliciter de tels gestes et à y répondre avec délicatesse en respectant totalement la liberté du mineur et de la personne vulnérable.
- On sera particulièrement vigilant lorsque ces contacts ont lieu lors de la réalisation de soins ou dans l'exécution de services à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines, à la gare ou à l'aéroport, ou encore dans les Accueils. Le plus grand respect pour la dignité de la personne est la règle à toujours respecter.
- Certaines personnes du fait de leur handicap ne possèdent pas les capacités nécessaires pour juger le caractère des gestes posés. C'est

à l'encadrement d'avoir de ce fait une vigilance toute particulière. Lorsqu'une personne privée d'une partie ou de la totalité de sa compréhension commet un geste répréhensible au sens où cette charte l'entend, il est important de faire remonter l'information auprès du délégué du sanctuaire ou du recteur, de se préoccuper de la victime et d'en parler avec l'auteur. Si nécessaire, il y a lieu d'en informer les autorités judiciaires, car le signalement concerne les faits et non l'auteur, et vise à protéger les victimes.



LA LOI FRANÇAISE

Compte tenu de l'internationalité du lieu, il est important de rappeler que dans le Sanctuaire de Lourdes s'applique la loi française.

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Eglise, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne vulnérable. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

ELLES SONT PUNIES PAR LES ARTICLES 222-7 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL.

2. LES ABUS SEXUELS

Les abus sexuels comprennent l'ensemble des gestes et attitudes à caractère sexuel, pouvant être exercées à l'encontre d'un mineur de 18 ans ou d'une personne vulnérable.

L'abus sexuel sera qualifié d'atteinte sexuelle s'il est exercé sans violence, contrainte, ni menace, ni surprise. Si l'atteinte sexuelle est commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, l'abus sera qualifié d'agression sexuelle. Si cette agression comporte un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, il s'agira d'un viol.

CES ABUS SONT PUNIS PAR LES ARTICLES 222-22 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL.

3. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences psychologiques, morales ou mentales, constituent l'ensemble des faits de violence ou d'abus envers une personne vulnérable sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement. Ces violences peuvent être effectuées également dans le domaine spirituel.

CES ABUS SONT PUNIS PAR L'ARTICLE 222-13-1 DU CODE PÉNAL.

4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces abus peuvent notamment relever d'un abus de faiblesse des personnes vulnérables, de manœuvres frauduleuses ou des tromperies.

LES PEINES APPLICABLES SONT PRÉVUES AUX ARTICLES 223-15-2 DU CODE PÉNAL, 313-1 DU CODE PÉNAL OU 312-1 DU CODE PÉNAL.

5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

CES ABUS SONT PUNIS PAR L'ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL.

Il est important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.

SIGNALEMENT D'ABUS

Toute personne au courant d'un délit ou d'un crime à caractère sexuel sur mineur ou sur une personne vulnérable est obligée par la loi à faire un signalement auprès du commissariat de police ou auprès du Procureur de la République +33 (0)5 62 51 77 00 – 6 bis rue du Maréchal Foch – 65000 Tarbes.

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal, à savoir :

« le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 ».

La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Tout comportement suspect et tout abus envers une personne mineure ou vulnérable doivent être signalés également aux autorités du Sanctuaire et du diocèse en contactant :

- **Le Recteur : Mgr Olivier RIBADEAU DUMAS,**
au +33 (0)5 62 42 79 00
et par mail : rectorat@lourdes-france.com

- **Le P. François BUSTILLO, délégué épiscopal à la protection des mineurs et des personnes vulnérables,**
au +33 (0)7 57 41 18 63
et par mail : francois.bustillo@lourdes-france.com

Face à un signalement de comportement suspect ou d'abus, le délégué épiscopal doit agir sans tarder.

En particulier :

- Il désigne deux membres de la cellule diocésaine d'écoute, chargés d'accueillir et d'écouter la personne qui se présente.
- Il doit appliquer les normes approuvées par la Conférence des Evêques de France parues dans le Bulletin officiel n°60ter de la CEF du 9 octobre 2018.
- Si la mise en cause concerne un membre censé être le garant du respect de ces règles, il sera toujours possible de faire appel à l'évêque en charge du sanctuaire ou à l'archevêque métropolitain de Toulouse.

LES PRÊTRES

« Les prêtres qui accomplissent un ministère dans les sanctuaires doivent avoir le cœur imprégné de miséricorde ; leur attitude doit être celle d'un père (...) Le mot-clé que je désire souligner aujourd'hui avec vous est accueil : accueillir les pèlerins. Avec l'accueil, pour ainsi dire, « nous mettons tout en jeu ». Un accueil affectueux, festif, cordial et patient ».

(Pape François, discours aux opérateurs de pèlerinage et recteurs de sanctuaires, le 21 janvier 2016).

Quelques points de vigilance vous aideront, frères prêtres, à mieux vivre votre ministère à Lourdes. Ils viennent compléter les règles générales pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

- Soyez attentifs à votre langage. Les curiosités inutiles et étrangères au soin pastoral sont à proscrire.
- Il n'est pas admis d'accueillir des personnes mineures ou vulnérables dans les locaux réservés aux prêtres et dans des lieux privés (en particulier les chambres).
- Pour célébrer le sacrement de réconciliation, « il est important de faire mémoire du pardon de Dieu, de se rappeler sa tendresse, de savourer de nouveau la paix et la liberté dont nous avons fait l'expérience. Parce que c'est le cœur de la confession : non pas les péchés que nous disons, mais l'amour divin que nous recevons et dont nous avons toujours besoin » (Pape François, *Célébration pénitentielle*, 29 mars 2019).

Dans ce cadre le confesseur habilité veillera à :

- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- Ne pas poser des questions indécrites touchant à l'intimité de la personne.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- Ne pas rester enfermé avec le pénitent un temps disproportionné.

- Le prêtre qui reçoit l'information qu'une personne a été abusée dans le passé ou à l'heure actuelle doit :
 - si c'est dans le cadre du dialogue inter personnel : veiller à ce que la personne reçoive l'aide nécessaire et avertir le délégué épiscopal ou le recteur du sanctuaire. Conformément aux directives de la CEF, les autorités judiciaires doivent être prévenues.
 - si c'est dans le cadre de la confession, le secret s'applique pleinement. Demeure la nécessité d'apporter l'aide nécessaire à la personne victime en invitant notamment les enfants à appeler le 119, les adultes le 3949.
 - Il est toujours possible d'indiquer à une personne attirée par des enfants le numéro mis en place par la Fédération Française des centres de Ressources pour les Intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles (FFCRIAVS) : 0 806 231 063

LES HOSPITALIERS

Depuis 1885, les hospitaliers et les hospitalières s'emploient à accueillir les pèlerins à Lourdes et spécialement les pèlerins malades, handicapés ou isolés, et faciliter leur pèlerinage. C'est pour cela qu'ils ont été fondés ainsi que pour transmettre le message de Lourdes et aider lors des grandes célébrations du Sanctuaire (art. 2 des statuts de l'HNDL).

L'attention et le respect des personnes sont donc au cœur de leur mission. Cette mission d'accueil des pèlerins est particulièrement sensible aux piscines, qui sont un lieu éminent de prière, de paix et de guérison dans le Sanctuaire. Les piscines doivent être un lieu où l'attention à l'autre et la délicatesse sont encore plus marquées qu'ailleurs parce que les gens y viennent, en signe de dévotion, avec tous leurs espoirs, leurs attentes, leurs fragilités et leurs vulnérabilités.

Ainsi donc, outre les normes générales qui sont instituées pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, les hospitaliers et les hospitalières devront :

- Suivre une formation spécifique sur le respect et la bienveillance des personnes accompagnant des mineurs et des personnes vulnérables, qui sera proposée dans le cadre de la formation HNDL.
- Assurer la sécurité et veiller au respect et à la pudeur de tout pèlerin dans sa démarche de foi aux Piscines.
- S'interdire tout geste ou comportement indigne envers des mineurs et des personnes vulnérables.
- Signer la feuille de présence des piscines pour exprimer leur engagement pour la protection et le respect de la personne à tous les bénévoles avec cette formule : *« Je m'engage à accompagner spirituellement et moralement, à assurer la sécurité et à respecter, avec pudeur, la personne de tout pèlerin dans sa démarche de foi aux Piscines. Je m'engage à avoir un comportement ajusté envers les mineurs et les personnes vulnérables. »*
- Baigner les mineurs dans le lieu et avec les seules personnes qui auront été désignées à cet effet par le/la responsable des piscines.
- Reconnaître avoir pris connaissance de cette charte et y adhérer.

LES JEUNES

*« Accompagner les jeunes, c'est les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Cela implique que l'on regarde les jeunes avec compréhension, valorisation et affection, et qu'on ne les juge pas en permanence ni qu'on exige d'eux une perfection qui ne correspond pas à leur âge. Ainsi, les accompagnateurs ne devraient pas conduire les jeunes comme s'ils étaient des sujets passifs mais marcher avec eux en leur permettant d'être acteurs de leur cheminement. Ils devraient respecter la liberté des jeunes qu'ils rencontrent sur leurs chemins de discernement et les équiper pour discerner en leur donnant les outils utiles pour avancer. » (Pape François, Exhortation post-synodale *Christus Vivit* aux jeunes §243 et 246, 25 mars 2019).*

A la manière du Christ, premier éducateur, les responsables de jeunes s'engagent à respecter la liberté et la dignité de ceux qui leur sont confiés. Ainsi, nous demandons aux responsables d'être particulièrement attentifs à :

- Adopter une attitude positive et respectueuse de l'intimité des jeunes en toute circonstance.
- Adopter une relation ajustée avec les jeunes.
- Observer une juste distance physique en évitant les contacts non appropriés et pouvant être mal interprétés.
- Garantir une juste distance psychologique en veillant à ne pas exercer d'emprise sur un jeune.
- Avoir un comportement ajusté en évitant tout chantage ou pression affective.
- Repérer toute situation délicate ou ambiguë pouvant mettre des jeunes en danger, (des jeunes entre eux, ou entre adultes et jeunes) et en informer au plus vite le responsable. La diffusion d'images à caractère érotique ou pornographique est totalement interdite.
- Travailler en équipe pour chercher à améliorer la manière de faire et d'être et développer un regard critique sur sa pratique personnelle et celle des autres.

Sur des points plus précis :

- Communication : l'adulte veillera à se situer comme adulte dans son vocabulaire, dans son langage écrit (SMS, réseaux sociaux) ou oral. Il veillera à ne pas communiquer à des horaires non raisonnables ou sur des sujets personnels et intimes.
- Lieux : ne pas se trouver dans un espace clos, sans visibilité, avec un jeune, tel que voiture, tente, toilettes, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession fermés...
- Nuitées : un adulte ne dormira pas seul avec des jeunes. Le bon déroulement des nuitées exige la présence de plusieurs adultes.

ENGAGEMENT DES PRÊTRES

Je soussigné, (prénom)
(nom)
(diocèse ou congrégation)

déclare avoir pris connaissance de la charte et de l'engagement du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes pour la protection des enfants et des personnes vulnérables. Je l'approuve et je m'engage à la suivre fidèlement.

- Je suis informé et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.*

Date

Signature

ENGAGEMENT DES RESPONSABLES DE JEUNES

Je soussigné, (prénom)

(nom)

Responsable du groupe

déclare avoir pris connaissance de la charte et de l'engagement du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes pour la protection des enfants et des personnes vulnérables. Je l'approuve et je m'engage à la suivre fidèlement et à la faire respecter.

- Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date

Signature

